

Direction principale de l'administration

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Le 18 janvier 2024

[REDACTED]

N/Réf. : ACC-5720

Objet : Réponse à votre demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « *Loi sur l'accès* »)

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 1^{er} décembre 2023, laquelle se lit comme suit :

« *Madame, Monsieur,*

(...) je présente une demande d'accès à l'information pour :

- *Le nombre de demandes d'accommodement raisonnable pour des motifs religieux reçu à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007.*
- *Préciser la langue du dépôt de la demande en français ou en anglais. (...).*
- *Pour chaque demande d'accommodement raisonnable pour des motifs religieux, veuillez fournir une description.*
- *Pour chaque demande d'accommodement raisonnable pour des motifs religieux, veuillez fournir la décision prise au dossier. »*

(Nos soulignements)

Après vérification et analyse, nous avons repéré trois (3) demandes d'accommodement raisonnable pour motif religieux entre le 1^{er} janvier 2006 et 31 décembre 2007 :

No dossier	Secteur d'activité du MEC	Droit évoqué	No résolution	Décision	Langue de la résolution	Descriptif
107027;016302;MTL	Milieu scolaire	Droits à l'égalité / Travail / Conditions de travail	CP-484.18	Cesser d'agir de la Commission	Français	Partie plaignante de religion juive syndiquée allègue discrimination lorsqu'il a demandé et obtenu congé de cours pour motifs religieux et qu'il lui a été demandé de reprendre les cours à une date ultérieure
105782;015512;MTL	Milieu scolaire	Droits à l'égalité / Acte juridique - biens ou services / Inscriptions à des cours - conférences - symposiums	CP-470.34	Discrétion de la Commission de ne pas représenter le plaignant devant le tribunal	Français	Partie plaignante de religion musulmane porte le foulard islamique s'est inscrite à un cours de préposé aux bénéficiaires. Partie mise en cause a indiqué à la plaignante que le port du foulard n'était pas autorisé, se fondant sur un règlement interne ayant trait à la tenue vestimentaire des personnes suivant le cours et invoquant des raisons de sécurité. Il lui a alors suggéré d'attacher son foulard derrière le cou et de porter un col roulé pour cacher son cou. Plaignante n'a pas poursuivi le cours.

ACC-5720
Le 18 janvier 2024

108747;016858;MTL	Ministère et organisme	Libertés et droits fondamentaux / Liberté fondamentale / Religion	PRE-108.R	Règlement : Adaptation des critères : Pourra assister aux cours avec un soutien et être vêtue de son hijab.	Français	Non disponible (art. 1 de la <i>Loi sur l'accès</i>)
-------------------	------------------------------	--	-----------	---	----------	--

Par ailleurs, nous vous invitons aussi à consulter les rapports d'activités et de gestion annuels de la Commission suivants :

[Rapport annuel d'activités et gestion 2006-2007 \(cdpdj.qc.ca\)](http://cdpdj.qc.ca)

[Rapport annuel d'activités et gestion 2007-2008 \(cdpdj.qc.ca\)](http://cdpdj.qc.ca)

En terminant, nous joignons copie de l'article mentionné ci-haut ainsi que l'avis de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information prévu à la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-François Trudel
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

JFT/np

p. j.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.